



Le procès environnemental

Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement

Cette recherche pose les premières pierres d'un modèle de « procès environnemental » opérant le passage du « procès sur l'environnement » au « procès pour l'environnement », à savoir un procès gouverné par des règles permettant une meilleure application du droit de l'environnement. En effet, on peut douter que le procès, institution ayant vocation à résoudre les litiges, soit à même de renforcer l'effectivité d'un droit ayant pour finalité la protection de l'environnement. Parce que les litiges environnementaux peuvent détenir une nature « collective », « transnationale » et/ou « complexe », les règles organisent le procès peinent parfois à les appréhender. C'est le cas des règles gouvernant l'ouverture du procès : alors que la nature collective du litige peut nuire à l'exigence d'un intérêt personnel exigé dans les différents ordres, sa nature transnationale peut être source de difficultés quant à la compétence du juge. C'est aussi le cas s'agissant des règles gouvernant le déroulement du procès : lors de l'instance, la complexité des faits du litige peut empêcher les victimes de convaincre la cour au regard des règles probatoires et nuire à la compréhension des données par le juge ; à son issue, c'est la complexité des solutions au litige qui défie les pouvoirs de la justice pour prescrire les mesures adéquates. Pour que les règles gouvernant

le procès ne freinent plus le rétablissement du droit de l'environnement, l'étude met en évidence les obstacles processuels existant dans les différents ordres et les leviers permettant d'y remédier, qu'ils résident dans une meilleure instrumentalisation des solutions existantes ou dans l'adoption de réformes, notamment pour faciliter l'accès au juge, pour améliorer la spécialisation, pour renforcer le pouvoir du juge et la complémentarité des différents ordres. Privilégiant un regard global, les chercheuses avancent ainsi 22 propositions concrètes pour que le procès puisse devenir « un procès environnemental ». Puis elles évoquent les nouvelles pistes de recherche en cours sur l'expertise et le traitement de l'urgence.

Rapport de recherche réalisé par **Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET** et **Eve TRUILHÉ**

LES PROCÈS CLIMATIQUES RÉVÈLENT LE RÔLE PIVOT DU DROIT PROCESSUEL DANS L'APPLICATION DU DROIT SUBSTANTIEL

La recherche, publiée en mai 2019 et débutée avant que les procès environnementaux - climatiques surtout - ne se multiplient en Europe, trouve ses origines dans le constat dressé, années après années, au gré du contentieux et des analyses doctrinales, du rôle déterminant des règles du procès dans l'effectivité du droit de l'environnement, pourtant trop souvent masquées par l'importance accordée aux règles matérielles. Il est apparu que les règles du procès pouvaient tout autant être un obstacle qu'un levier à son application. À trop vouloir changer le droit de l'environnement en focalisant l'attention sur la teneur du droit substantiel, on en avait presque oublié combien le droit processuel était le serviteur du droit substantiel de l'environnement. Cela apparaît clairement lorsque l'on examine le traitement juridique accordé, dans les différents ordres, à la réparation du préjudice écologique. Certes, en opérant le passage de la notion de préjudice subjectif (tourné vers la personne) à celle de préjudice objectif (tourné vers l'intérêt digne de protection), le préjudice écologique invite à une évolution d'une condition déterminante du droit de la responsabilité civile. Mais cette évolution est vouée à rester lettre morte si le droit processuel la dessert. En effet, pour que le juge puisse réparer le préjudice écologique, encore faut-il qu'il puisse tout à la fois, admettre la recevabilité de l'action, comprendre la complexité scientifique du litige et prescrire des mesures adéquates à sa réparation. C'est ainsi que derrière l'admission, sur le plan substantiel, de la réparation du préjudice écologique, se cachent nécessairement des questions relatives à l'intérêt à agir, la preuve, l'expertise et les pouvoirs du juge. Alors que le droit français l'a bien compris en accordant, dans le cadre du nouveau régime spécial de réparation du préjudice écologique, un droit d'agir à certaines personnes morales pour demander réparation du préjudice écologique et en privilégiant la réparation en nature, le droit international demeure inadapté.

Le rôle pivot du droit processuel dans l'application du droit substantiel de l'environnement se trouve aujourd'hui exacerbé par la montée en puissance des procès climatiques. Très médiatisés, ces procès se déroulent dans un grand nombre de pays du monde et donnent à voir un paradoxe : alors que l'appel au procès montre qu'il peut être vu comme une institution apte à trouver des solutions de justice dans la lutte contre le changement climatique, l'étude des procès existants et à venir, à l'analyse, peut être source de déception pour les victimes, tant les règles qui gouvernent le procès constituent d'importants obstacles pour y parvenir. Si parfois c'est l'exigence de l'intérêt personnel qui bloque l'accès au juge, d'autres fois, c'est la compétence du juge qui nuit à son ouverture. C'est le cas lorsque le juge américain refuse de juger d'un litige qui supposerait, pour y trouver une solution, d'empiéter sur le pouvoir politique ou qui relève d'une question de société. Et si la victime parvient à se faire entendre du juge, elle se trouve bien souvent bloquée par l'exigence de preuve, en partie celle du lien de causalité, qui, dans tous les ordres, malgré l'existence des présomptions, ne peut totalement s'abstraire de la causalité scientifique.

TROIS DIMENSIONS PARTICULIÈRES DES LITIGES ENVIRONNEMENTAUX

Plus précisément, si les litiges environnementaux mettent à l'épreuve le droit processuel, c'est parce qu'ils possèdent parfois, de manière pas nécessairement cumulative, trois caractères.

Un caractère collectif :

Si une grande majorité de litiges met en jeu les intérêts propres des demandeurs, ce n'est pas toujours le cas : supposons qu'une activité bénéficiant d'une autorisation étatique par la voie d'un arrêté préfectoral soit source de pollutions des nappes phréatiques. Certes, la pollution peut avoir des conséquences pour une personne, tel le riverain qui la subit. Mais elle lèse également les intérêts de l'ensemble des personnes soucieuses

de l'environnement et les intérêts de l'environnement lui-même. Or, parce que l'action est traditionnellement individualiste, se pose la question de la recevabilité de l'action pour défendre des intérêts collectifs. En effet, au regard des différents ordres étudiés, le risque est ici que le juge ne puisse pas ouvrir le procès.

Un caractère transnational :

Supposons que cette même pollution soit due à une activité exercée par une entreprise qui n'est pas située en France. Parce que le dommage a lieu sur un sol distinct de celui où s'est produit le fait générateur, les victimes vont devoir partir à la recherche d'un juge qui, une fois reconnue sa compétence, pourrait leur

permettre de bénéficier d'une loi propice à défendre leurs intérêts. Le risque est cette fois que l'ouverture du procès ne puisse avoir lieu devant le juge le plus à même de satisfaire les victimes.

Un caractère complexe :

Supposons en plus que les causes de la pollution demeurent incertaines et qu'il ne soit pas possible de réparer les dommages écologiques en résultant. Outre les faits du litige qui nuisent à la possibilité pour la victime de prouver le lien de causalité et au juge de bien les comprendre, ce sont les solutions à prescrire qui sèment le doute : comment réparer un préjudice écologique considéré comme irréversible ? les questions montrent cette fois combien la complexité peut nuire au traitement même du litige au cours et au terme de l'instance.

Or, cela n'est pas anodin car, dans tous les cas, c'est l'application du droit de l'environnement qui peut être mise à mal si les règles appliquées freinent l'ouverture du procès, si elles empêchent les parties de convaincre le juge et si ce dernier ne peut prescrire les mesures adéquates au terme de l'instance.

LES RESSOURCES POTENTIELLES DU PROCÈS EN FAVEUR DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La recherche contient une part d'engagement, comme sans doute toute démarche scientifique, en supposant que le droit de l'environnement mérite une meilleure effectivité et que, face à l'importance de la dégradation de l'environnement, les règles du procès peuvent et doivent évoluer pour davantage s'adapter aux litiges environnementaux.

La recherche est ensuite fondée sur le présupposé selon lequel le procès peut être vu comme une voie d'effectivité du droit de l'environnement. Le procès ayant vocation à résoudre le litige entre deux parties aux intérêts divergents, il s'agit avant tout de rétablir les droits subjectifs méconnus. Toutefois, à l'occasion de la résolution du litige, les règles gouvernant la matière environnementale peuvent prospérer. Notre hypothèse trouve ses racines dans le fait que certains litiges ne mettent pas toujours en jeu des droits subjectifs, à l'instar de ceux faisant l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou fondés sur la défense des intérêts collectifs. De plus, la multiplication des solutions individuelles participe, de fait, à la finalité du droit de

l'environnement : la prévention et la réparation des atteintes à l'environnement.

L'action menée devant un juge peut également être vue comme un remède à l'ineffectivité du droit de l'environnement. Ce « besoin de procès » semble confirmé par la multiplication des procès fictifs en matière environnementale. Fictif, symbolique, « vrai-faux » procès, le terme désigne les différentes formes de simulations judiciaires, c'est-à-dire d'un ensemble d'actes à travers lesquels des acteurs s'appliquent, en dehors des institutions reconnues par les États, à reproduire le rituel judiciaire et à rendre des jugements prétendument fondés en droit avec l'objectif affiché de combler les carences étatiques. Témoignant du besoin de recourir au juge, fut-il un ersatz de juge, ces procès fictifs montrent la nécessité d'adapter le droit processuel afin de pouvoir traiter un plus grand nombre de litiges environnementaux.

COMMENT FAIRE ÉVOLUER LE PROCÈS EN UN VÉRITABLE « PROCÈS ENVIRONNEMENTAL » ?

Partant de ce constat, la recherche entend mettre en évidence les obstacles rencontrés par les acteurs du procès dans la résolution des litiges environnementaux et déterminer les leviers y remédiant, afin que le procès devienne un « procès environnemental », à savoir un procès pour l'application du droit de l'environnement. La question posée dans cette recherche est alors la suivante : existe-t-il des solutions, en droit positif, qui permettent aux règles processuelles d'appréhender les trois caractères identifiés dans les litiges environnementaux (leurs

dimensions possiblement collectives, et/ou transnationales, et/ou complexes) et, à défaut, faut-il proposer certaines évolutions ? Les travaux de recherche ont conduit à la découverte de deux types de résultats.

Identifier et tirer profit des règles existantes

La recherche, avec une méthode plus rétrospective, met en évidence la réponse que le droit processuel apporte au traitement des litiges environnementaux collectifs, transnationaux et/ou complexes. Il s'avère que, selon les ordres, les règles processuelles se montrent plus ou moins bien adaptées. Il en est ainsi des règles gouvernant, lors de l'ouverture du procès, l'action en justice. Alors que certaines juridictions limitent le droit d'accès au juge en le réservant strictement aux États, d'autres l'ouvrent à un grand nombre de sujets de droit, y compris à la nature. Par ailleurs, alors qu'un grand nombre d'ordres adoptent une conception très stricte de l'intérêt à agir personnel, d'autres se montrent plus souples et accordent un droit d'agir à certaines personnes morales. Le contraste existe aussi en ce qui concerne la compétence du juge : alors que, lors d'un conflit transnational, certaines ordres nationaux restent frileux à reconnaître la compétence du for pour les dommages environnementaux

subis par des victimes domiciliées sur un territoire étranger, d'autres y sont plus favorables.

Les nuances existent aussi s'agissant des règles gouvernant le déroulement du procès. Au cours de l'instance, aucun des ordres n'admet la possibilité de ne pas prouver et tous refusent que la causalité juridique ne s'éloigne trop radicalement de la causalité scientifique. Au contraire, certains ordres nationaux ont opéré des évolutions importantes pour permettre au juge d'être mieux éclairé sur les données scientifiques du litige. Il en est ainsi de la mise en place de la procédure dite « *concurrent evidence* » et des juridictions spécialisées dans le domaine environnemental. Quant à l'issue de l'instance, s'il est vrai que la plupart des ordres permettent au juge de prescrire des mesures préventives et réparatrices, certains juges ont le pouvoir de prescrire des mesures de réparation plus adaptées à la réparation du préjudice écologique.

Améliorer, réformer et généraliser

La recherche, par une méthode cette fois plus prospective, met en évidence les réponses que le droit processuel pourrait apporter en s'appuyant notamment sur les solutions existant dans certaines ordres et susceptibles d'être généralisées et/ou améliorées. Il en est ainsi de la possibilité de créer des actions attitrées devant les juridictions internes ; d'assouplir l'intérêt à agir devant le juge de l'Union européenne ; de diffuser le devoir de vigilance des entreprises dans les différents ordres ; de permettre aux victimes de trouver un juge compétent dans des pays plus à même d'appliquer le droit de l'environnement ; de moderniser le recours à l'expertise et d'améliorer la spécialisation

des juges, en particulier du parquet, pour permettre au juge de « mieux juger » ; de renforcer les pouvoirs du juge en matière de prévention et réparation, en créant une action préventive et en renforçant l'efficacité et l'effectivité de la réparation en nature.

C'est en ce sens que le procès pourra devenir environnemental. Toutefois, à l'avenir, pour rendre lisibles et visibles ces techniques déjà existantes et celles qui seraient adoptées par le législateur, il conviendrait, tout au moins en droit français, de réfléchir à la création d'un « guide réglementaire du procès environnemental ».

Les chercheuses ont établi 22 propositions.

22 PROPOSITIONS POUR UN PROCÈS ENVIRONNEMENTAL

1 Encourager les victimes à porter leur action devant les juridictions internes ou régionales face aux limites du droit d'agir devant la Cour internationale de Justice ;

2 Encourager la poursuite d'une réflexion sur l'opportunité de la création des droits de la nature et d'une *actio popularis* encadrée devant les juges internes ;

3 Encourager la création d'actions attitrées dans les ordres nationaux sous l'influence notamment d'une convention internationale favorisant l'ouverture de l'accès au juge dans le domaine environnemental, tel le Pacte mondial pour l'environnement ;

4 Encourager l'assouplissement des conditions de l'intérêt à agir devant le juge de l'Union européenne ;

5 Encourager le contrôle des actes préparatoires devant le juge administratif ;

6 Encourager la diffusion dans les différents ordres nationaux, sous l'influence du législateur ou du juge, du devoir de vigilance pour favoriser la compétence du juge du for ;

7 Encourager dans les différents ordres nationaux la reconnaissance d'un for de nécessité ;

8 Encourager la référence à la Nomenclature des préjudices écologiques pour mieux prouver et mieux réparer, comme l'avait déjà proposé le Rapport Jégouzo sur la réparation du préjudice écologique ;

9 Encourager l'amélioration des compétences de l'expert et son financement, comme l'avait déjà proposé le Rapport Jégouzo sur la réparation du préjudice écologique ;

10 Encourager la mise en place de procédures de rationalisation du recours à l'expertise pour le règlement des litiges environnementaux les plus sensibles, sur le modèle de la « concurrent evidence » ;

11 Encourager la création de parquets spécialisés en environnement ;

12 Encourager la création de « pôles environnement » au sein de juridictions judiciaires ;

13 Encourager la création d'un juge administratif « à guichet unique » en droit de l'environnement ;

14 Encourager l'élargissement du contrôle de légalité aux actes préparatoires ;

15 Encourager la réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'un référé spécial en matière d'environnement ;

16 Encourager la reconnaissance de la finalité préventive de l'action en responsabilité civile ;

17 Encourager la création d'un guide des mesures préventives et réparatrices à l'intention des juges et parties ;

18 Encourager la création d'une action en réparation du préjudice écologique devant le juge administratif ;

19 Encourager le renforcement de l'efficacité des mesures réparatrices par un dispositif invitant le responsable à soumettre à l'avis de l'Autorité environnementale un plan de réparation précisant les types de mesures et les modalités de la réparation en nature ou par affectation ;

20 Encourager le renforcement de l'effectivité de la réparation du préjudice écologique en imposant au responsable ou bénéficiaire des dommages-intérêts affectés à la réparation des atteintes à l'environnement d'informer l'Autorité environnementale de son exécution et d'autoriser l'État, en cas d'échec, à adopter les mesures au frais des intéressés ;

21 Encourager la reconnaissance du contrat de réparation du préjudice écologique conclu entre les parties après avis de l'Autorité environnementale pour mettre en œuvre les mesures de réparation ;

22 Encourager l'adoption d'un guide du procès environnemental.

PERSPECTIVES

Le rapport synthétisant les résultats de cette recherche a été remis à la Mission de recherche Droit et Justice (ex.IERDJ) à l'automne 2019. Avec le soutien de celle-ci, un colloque, reprenant le titre du projet de recherche a été organisé le 21 octobre 2019 en la Grand'chambre de la Cour de cassation. Ce colloque réunissant universitaires, magistrats, avocats et représentants des ONG de protection de l'environnement était l'occasion de discuter des résultats de la recherche avec les acteurs des procès environnementaux¹. Ces échanges ont permis la publication d'un ouvrage aux éditions Dalloz en 2021, enrichissant et valorisant la recherche menée.

Dans l'intervalle, des évolutions législatives ont eu lieu qui se situent dans la droite ligne des propositions qui avaient été faites. Nous pensons ici notamment à la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée qui est venue créer, dans le ressort de chaque cour d'appel, un pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement attaché à un tribunal judiciaire : chargé de traiter les contentieux complexes. C'est une voie hybride qui a été choisie, laissant de côté la piste d'une spécialisation « totale », puisque les affaires ne présentant pas de gravité particulière ou de complexité continuent d'être traitées par les juridictions locales, tandis que les affaires techniques d'ampleur, telles que les pollutions de grande échelle (Lubrizol, AZF), relèvent toujours de la compétence des deux pôles interrégionaux spécialisés de Paris et Marseille dédiés aux questions de santé publique et aux accidents collectifs. La loi Béloubet va tout de même plus loin que la seule création d'un parquet environnemental puisque les pôles régionaux comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement dédiées.

Suite au projet sur « le procès environnemental », l'équipe du CERIC entendait poursuivre la recherche sur le rôle du procès dans la protection de l'environnement. Deux projets sont aujourd'hui en cours autour de ces questions :

Un projet ANR dirigé par Sandrine Maljean-Dubois consacré à l'expertise dans les procès climatiques (PROCLIMEX : [Les expertises dans les procès climatiques](#) - Production, usage et réception). L'expertise est en effet, un enjeu fondamental dans les procès climatiques. Fondamental pour les requérants, qui, pour faire valoir efficacement un point de vue déterminé au service de la cause climatique, n'ont d'autre choix que de s'approprier des connaissances et données d'origines variées, à la fois techniques, complexes et pluridisciplinaires (non seulement scientifiques, mais aussi socio-économiques et juridiques) et de construire sur ces bases un dispositif expert bien souvent enrichi par des connaissances profanes (témoignages de victimes par exemple). Fondamental aussi pour l'issue du procès, qui s'avère largement déterminée par ces dispositifs experts au cœur des stratégies judiciaires des requérants.

À côté de ce projet interdisciplinaire de grande ampleur, l'équipe mène également, avec le soutien de l'IERDJ, une recherche sur le traitement de l'urgence environnementale par les juridictions, sujet qui avait émergé dans la recherche précédente sans pouvoir être approfondi. Les enjeux liés au temps judiciaire en matière de dommage environnemental sont en effet essentiels. Quels peuvent être les moyens permettant au juge de tenir compte de l'urgence concernant la prévention des dommages à l'environnement ? Le projet entend explorer les solutions existantes et, à travers l'étude comparative du droit interne, du droit international et européen ainsi que des droits étrangers, proposer des solutions renforçant la capacité des juridictions à prévenir les dommages environnementaux à travers la mise en place immédiate de mesures destinées à les éviter.

¹ Voir le programme ici : http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/07/20190625_Programme_cours_supremes.pdf

MÉTHODOLOGIE :

La recherche s'est appuyée sur des compétences multiples issues de différents horizons (universitaires mais aussi praticiens, juristes, juges et avocats) et de différentes disciplines (droit interne, droit international public et privé, droit de l'Union européenne, droit privé et droit public).

Les chercheuses ont fait le choix d'adopter un regard global sur les règles processuelles, à travers les ordres juridiques, et cela pour deux raisons :

1) Par réalisme juridique.

Aujourd'hui, les problématiques environnementales se constatent et se discutent à l'échelle mondiale. Les atteintes à l'environnement sont partout et ont des points de rattachements dans les différents ordres : une juridiction nationale peut avoir à traiter des conséquences d'une autorisation donnée à une activité polluante tandis que la Cour de justice de l'Union européenne peut vérifier la conformité de l'autorisation au regard du droit de l'Union européenne ou bien une juridiction internationale, comme la Cour Internationale de Justice, peut juger de la responsabilité d'un État sur lequel serait domiciliée une entreprise ayant causé des dommages environnementaux sur un territoire étranger tandis que la Cour Européenne des droits de l'homme peut connaître d'un recours par lequel les demandeurs viseraient la sanction de leur État pour avoir autorisé cette activité en méconnaissance de leur droit de vivre dans un environnement sain. Au final, c'est parfois un même litige environnemental qui peut conduire à l'ouverture de différents procès. L'application du droit de l'environnement se joue devant toutes les juridictions et, c'est en observant de plus près les règles processuelles qui leur sont propres, que l'on peut apprécier leur capacité à traiter du litige environnemental.

2) Par opportunisme juridique.

Si la recherche privilégie un regard global, c'est aussi pour bénéficier, dans une étude ayant vocation à rechercher des solutions, des atouts du droit comparé. Au-delà de l'enrichissement culturel, le droit comparé présente l'intérêt de découvrir des techniques qui, défailtantes dans certains ordres, pourraient opportunément être transposées. C'est le cas des actions attirées. Reconnues par le droit français, pourraient-elles servir de modèle aux autres ordres, supranational et nationaux ? C'est le cas aussi des tribunaux environnementaux : existant dans différents ordres nationaux, comme le Chili, pourraient-ils inspirer le législateur français pour une meilleure spécialisation des juges ?

Certes, adopter un regard sur le droit processuel du côté des ordres nationaux autant que supranationaux peut sembler périlleux. Toutefois, pour parvenir à répondre à la question posée – celle de l'adaptabilité des règles processuelles –, les chercheuses ont fait le choix de ne pas s'emparer de l'ensemble des procédures applicables devant toutes les juridictions. La recherche ne se veut pas une étude du « droit commun du procès environnemental ». Elle consiste uniquement à observer les obstacles les plus communément rencontrés pour trouver les leviers sur lesquels appuyer.

Surtout, adopter un regard global, c'est penser le tout dans son ensemble et permettre ainsi, une fois la comparaison effectuée, de rechercher des solutions aux faiblesses processuelles constatées du côté de la complémentarité des ordres, et non uniquement de leur réforme : les conditions de l'intérêt à agir dans l'ordre interne peuvent-elles être un remède aux conditions trop strictes exigées par l'ordre international ? Lors d'un litige environnemental transnational, les demandeurs n'ont-ils pas davantage intérêt à porter leur action devant un juge de l'ordre interne plutôt que de l'ordre international ? C'est en utilisant « le tout » dans l'ensemble processuel que le « procès environnemental » pourrait se construire.

AUTRICES :

RECHERCHE RÉALISÉE PAR :

Mathilde HAUTEREAU-BOU-TONNET : Professeur de droit privé à Aix-Marseille Université, Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaire (CERIC – UMR 7318)

Eve TRUILHÉ : Directrice de recherche au CNRS, spécialisée en droit de l'Union européenne, Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaire (CERIC – UMR 7318)

ONT ÉGALEMENT PARTICIPÉ À LA RECHERCHE :

Michel Bélanger, Avocat au Barreau de Québec ; Olivera Boskovic, Professeure à l'Université Paris Descartes (CEDAG EA 1516) ; Sophie Bourges, Juriste en droit de l'environnement ; Estelle Brosset, Professeure à l'Université d'Aix-Marseille (CERIC-DICE – UMR 7318, CNRS) ; Michel Degoffe, Professeur à l'Université Paris Descartes (CEDAG EA 1516) ; Sabrina Dupouy, Maître de conférences à l'Université d'Auvergne (Centre Michel de L'Hospital) ; Laurence Gay, Chargée de recherche au CNRS, Université d'Aix-Marseille (GERJC-DICE – UMR 7318, CNRS) ; Paule Halley, Professeure titulaire à l'Université Laval (Québec) ; Mathilde Hautereau-Boutonnet, Professeure à l'Université Jean Moulin-Lyon 3 (CNRS, UMR 5600 EVS, IDE) ; Marie Lamoureux, Professeure à l'Université d'Aix-Marseille (CERIC-DICE – UMR 7318, CNRS) ; Sophie Lavallée, Professeure titulaire à l'Université Laval (Québec) ; Olivier Le Bot, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille (GERJC-DICE – UMR 7318, CNRS) ; Sébastien Mabile, Avocat au Barreau de

Paris, Président de la Commission « Droit et Politiques environnementales » du comité français de l'UICN ; Sandrine Maljean-Dubois, Directrice de recherche au CNRS, Université d'Aix-Marseille (CERIC-DICE – UMR 7318, CNRS) ; Jean-François Marchi, Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille (CERIC-DICE – UMR 7318, CNRS) ; Julia Motte Baumvol, Maître de conférences à l'Université Paris Descartes Descartes (CEDAG EA 1516) ; Jean-Baptiste Perrier, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille (LDPSC, EA 4690) ; Emmanuel Putman, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille (Laboratoire droit privé et sciences criminelles) ; Nathalie Rubio, Professeure à l'Université d'Aix-Marseille (CERIC-DICE – UMR 7318, CNRS) ; Marthe Stefanini, Directrice de recherche au CNRS, Université d'Aix-Marseille (GERJC-DICE – UMR 7318, CNRS) ; Marie Toussaint, Présidente de l'Association Notre Affaire à Tous ; Ève Truilhé, Directrice de recherche au CNRS, Université d'Aix-Marseille (CERIC-DICE – UMR 7318, CNRS)

Une série d'entretiens a été menée avec : Juan Pablo Arístegui Rapporteur au Second Tribunal de l'environnement du Chili, Santiago Carina Costa De Oliveira, Professeure à l'Université de Brasilia (UNB) ; Christel Cournil, Maîtresse de conférences à l'Université Paris 13 (PRES Sorbonne Paris Cité, CERAP) ; Marie-Angèle Hermitte, Directrice honoraire de recherche au CNRS ; Tsuyoshi Hondou, Professeur à l'Université de Tohoku (Japon) ; Ximena Insunza, Juge au Second Tribunal de l'environnement du

Chili, Santiago Lorena Lorca, Conseil de la défense de l'État (Chili) ; Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à l'Université de Limoges ; Pilar Moraga, Professeure à l'Université du Chili ; Tadashi Otsuka, Professeur à l'Université de Waseda (Japon) ; Xavier Tarabeux, Procureur de la République près le TGI de Marseille ; Kazuhiko Yamamoto, Professeur à l'Université de Hitotsubashi (Japon) ; Katsumi Yoshida, Professeur à l'Université de Waseda (Japon)



gip-ierdj.fr

Directrice de la publication
Valérie SAGANT

Rédacteur en chef
Joël HUBRECHT

Rédaction
**Mathilde HAUTEREAU-
BOUTONNET et Eve
TRUILHÉ**

Rédaction du résumé
et de la couverture
IERDJ

Conception graphique
**Laure FAUCON
Léa DELION**

Imprimerie
@print imprimeurs

ISSN numérique : 2970-
426X

ISSN imprimé : 3036-
9282

Contact
**Institut des études
et de la recherche sur
le droit et la justice,
47 bis rue des Vinaigriers,
75010 Paris
contact@gip-ierdj.fr**

*Le résumé est rédigé par
l'Institut et les autres
textes par les responsables
scientifiques de la recherche.*

*Cette publication de
l'Institut des études et de
la recherche sur le droit et
la justice est destinée à
présenter sous une forme
synthétique les principaux
résultats des recherches qu'il
soutient.*

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE :

ÉTUDES, RAPPORTS :

CGEDD, IGJ, « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement », octobre 2019.

« **Le traitement pénal du contentieux de l'environnement** », Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général près la Cour de cassation, 7 déc. 2022, 81 p. (https://www.courdecassation.fr/files/files/Parquet%20g%C3%A9n%C3%A9ral/Rapport_PG_envir.pdf)

THÈSES :

L. Canali, *Le procès et le changement climatique. Étude de la réalisation juridictionnelle du droit du changement climatique*, Aix Marseille Université, soutenue le 30 mars 2023.

OUVRAGES :

C. Cournil, (Dir.) *Les grandes affaires climatiques, Confluence des droits* [En ligne]. Aix-en-Provence : Droit International, Comparé et Européen, 2020, 692 p.

M. Hautereau-Boutonnet, E. Truilhé (Dir.), *Le procès environnemental – Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Dalloz, 2021, 250 p.

M. Hautereau-Boutonnet, E. Truilhé (Dir.), *Procès et environnement : quelles actions en justice pour l'environnement*, *Confluence des droits*, Droits International, Comparé et européen, 2020 : <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits> ISBN : 979-10-97578-08-4

ARTICLES :

S. Dupouy, La Nature, sujet de droit, *Confluence des droits*, 2024 : <https://confluencedesdroits-larevue.com/?p=3384>

E. Truilhé et M. Hautereau-Boutonnet, « Des procès pour renforcer l'effectivité du droit de l'environnement », *Cahiers de la justice*, 2019, 3, pp. 431-441 ;

E. Truilhé, « Les procès fictifs en matière environnementale : faux procès – vrais effets ? », *Energie, Environnement, Infrastructure*, Avril 2019, n°4.

Le rapport 16.31 complet est disponible sur le site internet de l'Institut: www.gip-ierdj.fr

